



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-FC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-155
portant mise en demeure
de la société SUEZ RV Centre Est Bois à MEYZIEU

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2014 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SUEZ RV Centre Est Bois pour son établissement situé 22 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Meyzieu (69330) ;

VU la plainte datée du 1er septembre 2020 par le voisin situé au nord du site SUEZ ;

VU la plainte datée du 14 mars 2022 déposée par le maire de la commune de Meyzieu ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 7 avril 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 modifié prescrit dans son article 29.4 un volume maximum de 600 m³ pour les déchets de bois stockés à l'extérieur du bâtiment, sous la rubrique 2714 relevant du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 modifié prescrit dans son article 29.4 une hauteur maximum de deux mètres pour le stock situé à l'extérieur du bâtiment, pour les déchets de bois stockés, sous la rubrique 2714 relevant du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la visite du 7 avril 2022 a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société SUEZ RV Centre Est Bois entrepose des déchets de bois à l'extérieur du bâtiment, pour un volume total de 1200 m³, soit le double du volume autorisé et pour une hauteur égale à 5 mètres ;

CONSIDÉRANT que ce sur-stockage est fréquent depuis plusieurs années, en particulier il a été constaté lors des deux visites d'inspections précédentes ayant eu lieu les 12 septembre 2018 et 29 octobre 2020, attestées par les rapports datés du 17 septembre 2018 en page 5 et du 29 mars 2021 en page 6 ;

CONSIDÉRANT que ce sur-stockage est également une des causes principales des plaintes datées du 1er septembre 2020 et 14 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV Centre Est Bois ne respecte pas les prescriptions relatives au volume maximum d'entreposage prescrite à l'article 29.4 de son arrêté préfectoral du 11 août 2014 modifié, qu'elle ne respecte pas non plus la hauteur maximale d'entreposage de 2 mètres prévue au même article de cet arrêté, pour son stockage extérieur ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV Centre Est Bois ne montre pas de disposition opérationnelle permettant de limiter ce volume et cette hauteur de façon suivie ;

CONSIDÉRANT l'impact de ces sur-stockages en termes de dégradation des conditions d'exploitation et d'envol de particules de poussière sur ses voisins, en particulier par épisode de vent du sud sur son voisin directement riverain au nord ;

CONSIDÉRANT l'impact de ces sur-stockages en termes de risque incendie supplémentaire et non pris en compte par l'exploitant dans son étude de danger d'avril 2014, dont le scénario 1 comporte 640 m³ de bois stockés à l'extérieur, sur une hauteur de 2 mètres ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société SUEZ RV Centre Est Bois, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois au 22 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Meyzieu (69330), est mise en demeure, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'article 29.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 modifié pour ce qui concerne :

- une hauteur maximum de 2 mètres pour tous les déchets de bois stockés à l'extérieur,
- un volume maximum de 600 m³ de déchets de bois stocké à l'extérieur.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 JUIN 2022**
Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERRAUDON

